RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00854
Numéro SIREN : 521 632 513
Nom ou dénomination : ABELYS EXPANSION

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2015 sous le numéro de dépôt 8100

Déposé au Greffe
le 17 JUIL. 2015
sous le n° 8100
REG. n° 10 B854

ABELYS EXPANSION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 50.000 euros
Siège social : 10, rond-point de la Corbinerie à REZÉ (44400)
521.632.513 R.C.S. NANTES

ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le soussigné,

M. Didier LAURY, agissant :

- d'une part en qualité de président de la société ABELYS EXPANSION ci-avant dénommée et identifiée (ci-après la « **Société** »),
- et d'autre part en qualité de représentant légal de la société dénommée DLJ DÉVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 6.010.760 euros dont le siège social est situé 10, rond-point de la Corbinerie à REZÉ (44400) et qui est immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro 512.161.837, elle-même associé unique de la Société,

a, aux termes du présent acte et conformément aux stipulations statutaires, pris les décisions requises en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, le tout après avoir exposé préalablement ce qui suit :

Aux termes de l'art. L225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'art. L 227-1 dudit Code), si, du fait des pertes constatées dans les comptes, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il est rappelé que l'exercice social clos le 31 décembre 2014 s'est soldé par une perte qui a eu pour effet de porter les capitaux propres au montant négatif de (22.755) euros, soit un montant inférieur à la moitié du capital social.

Dans un tel contexte, l'associé unique doit se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société, étant précisé que si la dissolution est écartée, la Société dispose d'un délai de deux (2) ans, s'entendant jusqu'au 31 décembre 2017, pour porter le montant des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du montant de son capital social. Compte tenu des perspectives de la Société, il est proposé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'exploitation.

Décisions

L'associé unique, connaissance prise de l'exposé qui précède, décide de ne pas dissoudre par anticipation la Société et de poursuivre l'activité. Il prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est-à-dire d'ici le 31 décembre 2017, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L'associé unique confère en conséquence tous pouvoirs au président de la Société ou à tout mandataire de son choix, à l'effet de requérir auprès du R.C.S. les formalités prescrites par l'art.

R.225-166 du Code de commerce, et à cet effet procéder à tout dépôt, publicité ou autre qu'il appartiendra.

❖

Fait à REZÉ, le 30 juin 2015, en cinq (5) exemplaires originaux, dont :

- un pour les archives sociales,
- un pour l'associé unique,
- un pour le commissaire aux comptes de la société,
- un pour l'accomplissement des formalités,
- et un exemplaire en tant que de besoin.

M. Didier LAURY, ès qualités

